

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023

PROCES VERBAL

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI,
Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine
MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM (à partir de la délibération n°2),
M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pour à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE (délibération n°1)

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
4/10/2023	23_155_DSP	Portant approbation d'une convention triennale avec le Barreau de Versailles dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des permanences juridiques assurées en mairie	Barreau de Versailles	200 € TTC
26/09/2023	23_156_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de voisinage auprès de l'association Repair Café Coignièrès	Association Repair Café	-
2/10/2023	23_157_AC	Portant approbation d'une prise en charge des frais d'hébergement et de restauration pour les intervenants mobilisés dans le cadre du ciné-débat	Repas 3 intervenants + hébergement pour 1	180 € TTC
26/09/2023	23_158_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle de la Maison de voisinage auprès de l'association Gym Douce Santé de COIGNIÈRES	Association Gym Douce Santé	-
25/09/2023	23_159_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de danse du Théâtre A. Daudet à l'association Le Cercle de Yoga de Coignièrès	Association « Le Cercle de Yoga »	-
03/09/2023	23_160_DTDP	Portant approbation d'un avenant n°1 au marché 2305PM - Activités de mise en fourrière de véhicules, enlèvement et destructions d'épaves sur le territoire de la commune de Coignièrès	Sté Versailles Dépannage	-

05/10/2023	23_161_DTDP	Portant approbation d'un avenant n° 1 au contrat 27.04.21 - Dératisation, désinsectisation et traitement des nuisibles	Sté ADN 3D	-
11/10/2023	23_162_DPPJS	Portant signature d'une décision PSC1 avec l'Union Départementale sapeurs-pompiers des Yvelines	Union Départementale des Sapeurs-pompiers des Yvelines	
09/10/2023	23_163_AC	Portant approbation de cession des droits d'auteur	Mme Zahra BENZERGA	250 €
12/10/2023	23_164_DTEAU	Portant approbation d'une commande à la société Du Sens au Bois pour la réalisation de deux abris doubles aux jardins familiaux du Pont de Chevreuse	Sté du Sens au Bois	10 080 € TTC
13/10/2023	23_165_DT	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public 3 allée de la Vénérie	Mme LENFANT	8 €
16/10/2023	23_166_AC	Relative à l'organisation du spectacle "Je ne cours pas je vole !"	SAS ATELIER THEATRE ACTUEL	8229 € TTC
16/10/2023	23_167_AC	Annule et remplace la décision n°23_157_AC portant sur la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration pour les intervenants mobilisés dans le cadre du ciné-débat	Repas 3 intervenants + hébergement pour 1	180 €
11/10/2023	23_168_DTDP	Désignation de Maître Pierre Jean BLARD pour conseiller juridiquement la Ville dans le cadre d'un dossier précontentieux	Maître Pierre Jean BLARD	112 €/heure
26/09/2023	23_169_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la cour de l'école maternelle G. Bouvet située rue de Neauphle le château à Coignières	Association API Coignières	-
10/10/2023	23_170_AC	Relative à l'organisation du spectacle "Le Champ de bataille"	Asbl Théâtre de Poche de Bruxelles	3777,60 € TTC
20/09/2023	23_171_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du local d'accueil auprès du secours catholique	Secours Catholique	-
02/10/2023	23_172_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de danse ou de spectacle du Théâtre A. Daudet auprès de l'association La Troupe du Crâne	Association « La Troupe du Crâne »	-
10/10/2023	23_173_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la grande salle de la maison de voisinage auprès de l'association Cap Coignières	Association Cap Coignières	-
10/10/2023	23_174_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la grande salle côté maternelle du centre de loisirs La Farandole à l'association la P'tite Récré de Coignières	Association La P'tite Récré	-
11/10/2023	23_175_AC	Rémunération forfaitaire d'un prestataire pour l'animation d'ateliers pédagogique à visée philosophique à l'école élémentaire M. Pagnol pendant l'année 2023-2024	Mme Jeannine BATAILLE	65 € TTC
19/10/2023	23_176_AC	Relative à l'organisation du spectacle "Tout Neuf"	Cie Minute Papillon	4221,05 € TTC
17/10/2023	23_177_AC	Portant approbation d'une convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Coignières relative à la mission danse sur le territoire de SQY	SQY	-
16/10/2023	23_178_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la maison de voisinage auprès de l'association AAPEC-UNAPE de Coignières	Association AAPEC-UNAPE	-
18/10/2023	23_179_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle du DOJO et des vestiaires du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association Coignières Foyer Club	Association CFC	-
18/10/2023	23_180_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des deux grandes salles du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association "SQY PING"	Association SQY PING	-
18/10/2023	23_181_DTDP	Portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la petite salle polyvalente du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association "La P'tite Récré" de Coignières	Association « La P'tite Récré »	-

18/10/2023	23_182_DTDP	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la maison de voisinage auprès du Syndic "La Prévenderie" de Coignièrès	Syndic « La Prévenderie »	-
------------	-------------	--	---------------------------	---

M. GIRARD aimerait avoir une précision sur la décision n°23_164_DTEAU portant approbation d'une commande à la société « Du Sens au Bois » pour la réalisation de deux abris doubles aux jardins familiaux du Pont de Chevreuse, et notamment savoir s'il s'agit d'une création ou d'un remplacement.

M. LONGUEPEE répond que chaque année la Ville remplace un ou deux abris abîmés. L'an passé, le fournisseur habituel n'ayant pas répondu, la Commune en avait pris un autre et le résultat n'avait pas été concluant au regard des réactions des jardiniers par rapport à la qualité des abris. Cette année, après une visite sur place attestant de l'impossibilité de remplacer les abris, il a été fait appel à 3 ou 4 fournisseurs et c'est un menuisier qui a été retenu. Le changement réside donc dans le fait qu'il s'agit pour le même prix d'abris sur mesure, en bois massif, avec contreventement afin que cela tienne dans le temps.

M. GIRARD relève que si le prix reste identique il s'agit d'une coquette somme quand même.

M. FISCHER note que le problème est que les fournisseurs ou les entreprises ont la main lourde avec les collectivités lesquelles paient souvent 20 à 30 % de plus que les particuliers en dépit de la procédure des 3 devis.

MARCHES PUBLICS SIGNÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des marchés signés à savoir :

Objet	Procédure	Montant total global HT	Durée marché	Notifié le	Titulaire
2308BAT – Acquisition et livraison de fournitures de bureau et de papier – Groupement de commandes Mairie / CCAS	MAPA	Montant annuel max = 21 000,00 €	4 ans	13/10/2023	LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE
2310BAT - Mise en place de bâtiments modulaires provisoires en location pour le groupe scolaire G. BOUVET	AO	196 902,00 €	18 mois	30/10/2023	MODULOBASE

(*) : Consultation de faible montant

(**) : Accord-cadre à marchés subséquents ou à bons de commandes

(***) : Marché subséquent

(****) : Délégation de service public

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

POINT N°01 : CONSEILS DE QUARTIER : DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ÉLU POUR LE SECTEUR N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Délibération 200707-01 du conseil municipal du 7 juillet 2020 portant mise en place des conseils de quartiers 2020-2026 ;

Vu l'arrêté n°23/114/DCA en date du 13 juillet 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nathalie GERVAIS ;

Considérant la nécessité de permettre à chaque Coignièrien d'être acteur de sa Ville ;

Considérant la nécessité de proposer des Conseils de Quartiers adaptés à la réalité des divers quartiers de la Commune ;

Considérant que pour des motifs personnels, M Nicolas ROBBE ne souhaite plus assurer la fonction de conseiller délégué. Aussi, le poste de vice-président devient vacant ;

Considérant que Mme Nathalie GERVAIS a été désignée pour assurer cette fonction en tant que vice-présidente ;

Considérant qu'un poste d'élu de la majorité est vacant pour le secteur n°2 ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Sophie PIFFARELLY pour le secteur n°2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Nathalie GERVAIS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DIT que les ces conseils sont modifiés comme suit pour ce qui est de la représentation du conseil municipal :

Conseil de quartier Secteur 1 (*Rue des Étangs, Butte aux Chiens, Rue de la Maison Rouge, Allée de la Harde, Rue de la Grosse Haie, Allée de la Serfouette, Allée de la Vénérie, Rue du Moulin à Vent, Allée de l'Attelage, Allée du Faneur, Allée du Bouvier, Allée du Berger, Allée du Laboureur, Rue du Sillon, Allée du Cocher, Allée de la Meulière, Allée du Forgeron*) :

Président : M. Le Maire

Vice-président : Mme Nathalie GERVAIS

1 élu de la majorité : Mme Catherine JUAN 1 élu de l'opposition : M. Xavier GIRARD

Conseil de quartier Secteur 2 (*Allée du Moissonneur, Rue de l'Attelage, Avenue de Maurepas, Rue des Essaims, Rue des Marchands, Rue de Neauphle-le-Château, Avenue de la Boissière, Rue de la Boissière, Avenue du Bois, Rue des Étangs*) :

Président : M. Le Maire

Vice-président : Mme Nathalie GERVAIS

1 élu de la majorité : Mme Sophie PIFFARELLY 1 élu de l'opposition : Mme Sandrine MUTRELLE

Conseil de quartier Secteur 3 (*Allée des Érables, Rue des Bosquets, Clos des Louveries, Résidence des Deux Fontaines, Rue de L'Herminette (au fond de la résidence des Deux Fontaines), Allée des Bourreliers, Rue de la Prévenderie, Allée des Vignerons, Rue des Merciers, Rue de Neauphle-le-Château, Rue de la Mairie, Rue des Étangs*) :

Président : M. Le Maire

Vice-président : Mme Nathalie GERVAIS

1 élu de la majorité : Mme Aliya JAVER 1 élu de l'opposition : M. Nicolas GROS DAILLON

Conseil de quartier Secteur 4 (*Rue Montfort L'Amaury, Rue Jacquard, Rue Ampère, Rue du Gibet, Rue Laënnec, RN 10, Voie Latérale Nord, Rue du Pont de Chevreuse, Rue de Buisson Chevreul, Rue du Mesnil-Saint-Denis, Route de Lévis-Saint-Nom, Rue des Osiers Raffinerie, Rue du Pont d'Aulneau, Avenue de la Gare, Rue du Four à Chaux, Rue de la Pommeraie, Rue des Broderies, Impasse des Broderies, Rue des Marais, Impasse de la Mare, Rue du Pont des Landes, Rue des Hautes Bruyères, Impasse de la Faisanderie, Avenue Marcel Dassault, Clos de Maison Blanche, Rue des Commères, Long Rue Maison Blanche*) :

Président : M. Le Maire

Vice-président : Mme Nathalie GERVAIS

1 élu de la majorité : Mme Rahma M'TIR 1 élu de l'opposition : M. Xavier GIRARD

ARTICLE 2 – PRÉCISE que M. le Maire ou son représentant, est garant de la bonne application de la présente délibération.

POINT N°02 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-8 et L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-5, L.264-1, R.123-1 à R.123-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu la délibération n° 1604-05 du 14 avril 2016, relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines et portant sur les modifications statutaires ;
Vu la délibération n°1611-08 du Conseil municipal de Coignières du 8 novembre 2016 portant sur le transfert de compétences et les attributions de compensation 2016/2017 ;
Vu la délibération n°2019-0602 du 25 juin 2019 portant Plan d'orientation générale des politiques sociales, intergénérationnelles, santé, petite enfance et logement ;
Vu le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur dont la Commune est signataire ;
Vu l'avis du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant que la Commune de Coignières a intégré la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1er janvier 2016, nouvel EPCI créé à compter de cette même date ;

Considérant que la compétence équilibre social de l'habitat n'a pas été transférée à l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines par délibération n°1611-08 du Conseil municipal de Coignières du 8 novembre 2016 et a au contraire été conservée par la Commune de Coignières ;

Considérant que cette compétence est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale depuis novembre 2018, sans qu'une quelconque délibération n'ait acté les choses ;

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale et qu'à ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale ;

Considérant que le CCAS réalise aussi des missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative », selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L. 123-5 et R. 123-2 à R. 123-4 du CASF) telles que les aides financières, l'aide alimentaire, le logement, la gestion d'établissements et de services, les personnes âgées/isolées, l'accès au sport, aux loisirs et à la culture, l'accès aux soins, la mobilité, le numérique et l'accompagnement social ;

Considérant que la compétence équilibre social de l'habitat (logement) fait partie, de fait, des compétences facultatives exercées par le CCAS de Coignières et qu'il apparaît dès lors nécessaire de régulariser la situation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Marc MONTARDIER, rapporteur,

M. GIRARD souhaiterait connaître l'avis du CST en date du 27/11/2023.

M. FISCHER répond que le CST a rendu un avis unanime favorable à cette délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le transfert de la compétence équilibre social de l'habitat (logement) au Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 – DIT que cette compétence logement comprend notamment le suivi et l'accompagnement des demandeurs de logements (*instruction des demandes, participation aux commissions d'attribution des logements...*). Le CCAS assure l'accompagnement social des familles incluant le suivi du logement de priorité sociale (*en lien avec les services de la Ville*).

En ce qui concerne les impayés de loyers, le CCAS accompagne les familles (*en lien avec le bailleur*) afin de convenir si nécessaire de la mise en place de plans d'apurement de la dette. Dans ce cadre le CCAS est l'interface avec les services de la Préfecture pour prévenir les risques d'expulsions.

Dans le cadre de la CIL, le CCAS est le partenaire local de la CASQY pour répondre aux évolutions du cadre législatif (gestion en flux, cotation de la demande, convention intercommunale d'attribution (...)).

En cas de vacances de logements, le CCAS propose, en accord avec la Ville les candidatures en ce qui concerne le contingent communal (SEQENS). Il en est de même pour la résidence sociale ADEF sur le contingent SQY qui a été rétrocédé à la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que la présente délibération est applicable dès qu'elle sera exécutoire.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que la dépense correspondante sera intégrée comme chaque année, dans la subvention versée par la Ville au CCAS.

POINT N°03 : CRÈCHE MULTI-ACCUEIL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR NOTAMMENT SON ARTICLE 4 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE PLACES EN CRÈCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-7 relatif aux différents modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.2324-17 du relatif aux établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants ;
Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
Vu la Commission des Politiques Educatives en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre du développement de la politique petite enfance de la Ville, il a été décidé de procéder à la modification du règlement de fonctionnement pour l'attribution des places en crèche ;

Considérant que le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes et que la fixation de critères d'attribution et la déclinaison de ces derniers en points de pondération doit permettre de faciliter les arbitrages de manière à répondre aux attentes des familles ;

Considérant que les attributions faites en cours d'année répondent aux mêmes critères mais certaines familles se désistent au dernier moment, après avoir répondu favorablement au service enfance/petite enfance et que cela retarde l'attribution des places qui se libèrent et dévalorise le travail des professionnels qui s'impliquent dans l'organisation de l'arrivée de l'enfant et de la famille.

Considérant que l'intérêt est de permettre au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'un accueil en crèche, en fonction des places disponibles ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir combien de parents sont restés sans solution d'accueil l'année passée.

Mme DONMEZ répond que cela représente environ 30 personnes.

Mme MUTRELLE demande combien de personnes bénéficient de ce mode de garde proposé par la Commune et combien d'extra muros.

M. FISCHER répond qu'il y a déjà 25 berceaux, plus 10 au multi-accueil « Les petits tournesols », plus 3 à la crèche familiale, ce qui correspond à 38 places.

Mme DONMEZ ajoute que seulement 2 personnes « hors commune » bénéficient d'un accueil en crèche, la priorité étant donnée aux Coigniériens avec 5 points de pondération. Elle précise que 77 dossiers ont été instruits. En septembre 2022, la commission avait émis un avis favorable pour 19 enfants dont un porteur de handicap et 14 enfants sont entrés en septembre 2023. Aujourd'hui, il reste 37 dossiers en cours dont 20 concernent des Coigniériens et 17 des « hors commune ».

M. FISCHER déclare que dans son souvenir il n'y avait que 20 cas de personnes en attente qui n'avaient pu être satisfaites et finalement ce chiffre était descendu à 15. Enfin, s'agissant des 2 enfants extra muros il est à préciser que les parents travaillent sur Coignières.

S'agissant des critères d'attribution, Mme MUTRELLE demande pourquoi les demandeurs d'asile cumulent 3 points. Elle note qu'il lui a semblé un peu incohérent que les parents aux horaires de travail atypiques aient moins de points qu'un demandeur d'asile ou un parent isolé ne recherchant pas d'emploi.

M. MONTARDIER répond que les critères sont restés les mêmes que par le passé avec la précédente municipalité et qu'il n'a jamais été réfléchi à les modifier mais il admet que cela peut être discuté afin de faire évoluer les critères.

M. KRIMAT estime que le fait de bénéficier d'un statut de réfugié ne doit pas être un élément discriminatoire. S'il y a un débat à avoir sur ce genre de sujet, il est à noter que disposer d'une place en crèche est un élément très important lorsque l'on se trouve dans une démarche d'insertion professionnelle et d'intégration. Les personnes ayant le statut de réfugié ont un certain nombre de formalités à accomplir et leur proposer une solution de garde en France, à condition qu'elles répondent à tous les critères évidemment, peut les soulager et les libérer face à ce qui peut s'avérer être un frein et un véritable obstacle dans leur parcours.

Mme MUTRELLE relève que le critère de parents inscrits dans un parcours d'insertion sociale existe déjà et que le fait d'être demandeur d'asile n'est pas un critère en lui-même. En effet, l'état de « demandeur d'asile » est différent de l'état de « demandeur d'asile en parcours d'insertion ».

M. KRIMAT note qu'il ne lui semble pas choquant de distinguer les deux situations, celle d'une personne dans un parcours d'insertion professionnelle simple et celle d'une personne dans un parcours de demandeur d'asile ou de réfugié.

Mme DONMEZ ajoute que ces personnes qui souvent prennent des cours de français doivent aussi pouvoir s'insérer dans la Société.

M. MONTARDIER souligne qu'en règle générale l'attribution d'une place en crèche pour un demandeur d'asile est occasionnelle et les demandes sont établies sur une journée plutôt que sur une semaine complète. Le critère de « demandeur d'asile » peut ainsi paraître fort alors qu'en réalité c'est plus nuancé, d'autant qu'au niveau du prix, ces personnes sont subventionnées.

Mme DONMEZ précise que ce ne sont pas les demandeurs d'asile qui saturent les places en crèche. Il y a eu quelques demandes au début de la guerre en Ukraine, mais comme ces personnes venaient d'autres villes elles n'étaient pas prioritaires. D'autre part, les familles dont les deux parents travaillent ont plus de facilités à trouver un autre mode de garde auprès d'une nourrice ou d'une assistante maternelle

Mme MUTRELLE considère que c'est surtout pour les familles qui ont des horaires de travail atypiques et pour lesquelles il n'est pas facile de trouver un mode de garde qu'il semblait important de revoir les critères.

Mme COCART pense que si les horaires d'accueil ont été élargis pour répondre à ces familles ayant des horaires de travail atypiques, il faut aussi prendre en compte et respecter les horaires du personnel des crèches.

M. MOKHTARI tient à préciser que si la municipalité a hérité de critères, cela démontre qu'à une époque cela répondait à un besoin.

Mme DONMEZ propose qu'à la prochaine commission scolaire, il soit débattu de ces critères et des axes d'amélioration.

M. GIRARD indique qu'au regard du présent débat, les élus du Groupe « Coignières Avenir » aimeraient le report de la délibération à une prochaine séance du conseil municipal dans l'objectif de trouver un consensus sur les critères d'attribution des places en crèche.

Mme DONMEZ répond que la présente délibération vise simplement à modifier la clause du règlement intérieur relative au refus de la proposition par les parents, afin qu'en cas de refus de la place proposée, le dossier soit automatiquement remis en attente, avec une pénalité de quatre points, jusqu'à la commission suivante et que la place soit attribuée à une autre famille.

M. FISCHER conclut en disant qu'il est possible de voter la délibération proposée et d'envisager une évolution des critères à l'avenir si cela semble opportun.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification des règles de fonctionnement d'attribution des places en crèche fixées par le Règlement Intérieur ci-après annexé.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit Règlement intérieur.

POINT N°04 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COIGNIERES ET L'ASSOCIATION « COIGNIERES FOOTBALL CLUB »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article D.521-12 du Code de l'Education Nationale formalisant une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;
Vu la délibération n°20211214-04 du 14 décembre 2021 portant approbation du Projet Educatif De Territoire (PEDT) et du Plan mercredi 2022-2025 ;

Vu la signature d'une convention quadripartite entre la Ville, la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines et la Direction Générale de la CAF des Yvelines ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) il est permis à la Commune d'établir un partenariat avec les associations de son territoire afin de faciliter l'accès des jeunes Coigniériens aux activités proposées par ces dernières ;

Considérant que les activités de l'association « Coignières Football Club » sont proposées le mercredi après-midi ;

Considérant que certains enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de Coignières sont également inscrits à l'association « Coignières Football Club » ;

Considérant qu'afin de permettre aux jeunes Coigniériens de poursuivre leurs activités sportives, de partager les valeurs sportives et éducatives du football et d'organiser au mieux le service rendu aux familles, il est proposé qu'un agent communal, exerce des fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (*mercredi après-midi*) pour la période scolaire 2023/2024 auprès de l'association dénommée « Football Club de Coignières » ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de partenariat entre la Ville et l'Association « Coignières Football Club » ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Mme MUTRELLE continue de considérer qu'il s'agit d'une forme de subvention qui devrait être incluse dans le calcul du montant global de la subvention accordée au club de football par souci d'équité avec les autres associations.

Les élus du groupe « Coignières Avenir » ne sont pas contre cette mesure mais pensent qu'elle devrait être étendue à d'autres associations. Il s'agit d'un sujet qui avait déjà été abordé l'année précédente lors de l'approbation de la première convention, aussi qu'en est-il un an après, cela a-t-il avancé ?

M. FISCHER répond que la Ville n'a pas reçu d'autre demandes d'associations au titre du PEDT. Mais si à l'avenir des demandes étaient faites au titre du PEDT, il n'y aurait pas de raison de ne pas l'étudier et y répondre en mettant en place un dispositif pour permettre à des enfants d'être au Centre de Loisirs tout en pratiquant une autre activité.

Mme DONMEZ ajoute que le groupe de 12 enfants qui pratiquent le football l'après-midi est conséquent. S'agissant de la demande pour les 2 enfants qui faisaient du Théâtre, il n'était pas possible de détacher un animateur mais la solution a été de mettre les parents en relation avec l'animateur, afin qu'ils viennent chercher les enfants.

Mme MUTRELLE dit avoir vécu une situation semblable. Ainsi, pour permettre à ses filles de pratiquer la danse elle avait dû s'arranger pour les récupérer au Centre de Loisirs en début d'après-midi et les emmener elle-même aux cours, car à aucun moment un animateur ne pouvait traverser le parking et déposer les enfants. Pour le club de football une solution est mise en place et c'est très bien, mais il serait intéressant d'avoir cette possibilité pour les activités qui se déroulent au Théâtre le mercredi après-midi.

Mme DONMEZ répond qu'il n'est pas possible de détacher un animateur pour 2 ou 3 enfants car cela signifie qu'il serait contraint d'en abandonner un plus grand nombre.

Mme MUTRELLE pense néanmoins que si cette possibilité était ouverte, peut-être que beaucoup plus de parents inscrieraient leurs enfants à une autre activité le mercredi après-midi sachant qu'ils pourraient être accompagnés du Centre de Loisirs jusqu'au Théâtre.

M. MOKHTARI déclare être ouvert à l'étude des demandes qui pourraient intervenir. Il dit être dans le même cas que Mme MUTRELLE dans la mesure où sa fille pratique la danse.

Dans le cas du club de football, la municipalité a dû répondre à une réelle problématique de sécurité concernant une dizaine d'enfants qui avant l'intervention de la convention devaient choisir entre leur activité et le Centre, sans possibilité de revenir au Centre de Loisirs et restaient assis seuls, sans surveillance, sur le terrain au froid.

Maintenant, s'il y avait un nombre non négligeable de demandes pour un accompagnement pour les activités du Théâtre, il faudrait l'étudier et faire en sorte qu'elle puisse aboutir favorablement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Coignières et l'association « Coignières Football Club » du 6 décembre 2023 au 26 juin 2024.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

POINT N°05 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES DANS LE CADRE DE L'ACTION MOIS SANS TABAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre du « Moi(s) sans tabac 2023 » la commune de Coignières a répondu à l'appel à projets et a été retenue pour bénéficier d'un financement sur le Fonds National de Lutte Contre les Addictions (FNLCA) ;

Considérant que pour sa part, la caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions ;

Considérant que dans le cadre du développement de la politique jeunesse de la Ville ;

Il est demandé de valider la convention de subvention entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines et de la Mairie de Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. GIRARD considère qu'il s'agit d'une cause nationale ayant vocation à être déclinée sur la Commune et se dit favorable au déploiement de cette initiative vis-à-vis d'autres addictions comme le cannabis ou le protoxyde d'azote, lesquelles sévissent énormément chez les jeunes. Sur les photos jointes aux publications Facebook faites par la Mairie, M. GIRARD a relevé qu'il y avait assez peu de jeunes et souhaiterait savoir combien étaient présents.

M. KRIMAT répond qu'il y avait une dizaine de jeunes. En outre, dans le cadre du développement de la politique jeunesse de la Ville il est prévu de mener des actions de prévention pour d'autres types d'addictions type chicha, cannabis ou autres.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de la convention (ci-jointe à la présente délibération) avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines afin de bénéficier d'un financement de 3 583 €, au titre du Fonds National de Lutte Contre les Addictions (FNLCA), dans le cadre de l'action « mois sans tabac », sur la base d'un projet portée par la Direction de la Prévention incluant la création d'affiches, une animation théâtrale (au sein du service jeunesse) et l'intervention de tabacologues au sein de la maison des jeunes le 15 novembre 2023. Le cout prévisionnel du projet se décline comme suit :

INTITULE	Chapitre	MONTANT HT	Recettes	MONTANT HT
Intervention association 3PS	604	1 000,00	CPAM	3 583,00
Compagnie du Contraire	604	1 000,00	Reste à charge pour la commune	217,00
Communication	623	1 000,00		
Personnel	64	800,00		
TOTAL		3 800,00		3 800,00

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte inhérent à cette délibération.

POINT N°06 : FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS DE POLICE DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DE CERCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2223-15 ;
Vu les articles L.2213-7 et suivants, L2212-1 et L2213-24 ;

Vu les articles L.2213-14 et L.2213-15 relatifs aux pouvoirs de police portant sur des objets particuliers ;
Vu l'article R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu les articles R.2212-48, R.2213-49 et 50 relatifs aux vacations liées à la surveillance des opérations funéraires ;
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment les dispositions de l'article 25 ;

Considérant la création sur Coignières de chambres funéraires par la société PFG Funéraires ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu de chambre funéraire sur la Commune et qu'il est nécessaire de fixer un montant pour les vacations de police relatives aux fermetures de cercueils ;

Considérant que la Commune doit fixer le montant des vacations après avis du conseil municipal, établi selon un arrêté proposé par le ministre chargé des collectivités territoriales et en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE ;

Considérant que ces vacations seront versées à la recette municipale ;

Considérant que la commune est dotée d'un régime de police, ces opérations de fermeture et de scellement de cercueils seront principalement effectuées par les fonctionnaires de la police nationale (sur les dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21/01/1995) ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophie PIFFARELLY, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de fixer le montant des fermetures des cercueils à hauteur de 20 euros par vacation, pour l'année 2023. Ce montant sera actualisé chaque année selon l'indice INSEE du coût de la vie.

ARTICLE 2 – DIT que les recettes seront encaissées par la Ville via la régie unique.

POINT N°07 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
Vu la délibération n° 20230412-05 de vote du budget principal 2023 ;
Vu la délibération n° 20230627-04 portant sur une décision modificative de fonctionnement ;
Vu la délibération n° 20231130-11 portant sur une décision modificative de fonctionnement ;

Considérant que le budget voté chaque année autorise un niveau de dépenses par chapitre, et que tout dépassement de crédit budgétaire par chapitre doit être au préalable autorisé si les crédits s'avèrent insuffisants, par le biais d'une décision modificative soumise au vote des membres du conseil municipal ;

Considérant que le décret publié au journal officiel du 29/06/2023 autorise la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de + 1,5 % à compter du 01/07/2023, entraînant une dépense de frais de personnel supplémentaire de l'ordre de 40 000 €, dépense non prévue au budget 2023 ;

Considérant que cette revalorisation est applicable sur le traitement de base (TB), l'indemnité de résidence (IR), la NBI (Nouvelle bonification indiciaire), le SFT (Supplément familial de traitement), certaines primes (IAT pour la filière police municipale...) ainsi que les heures supplémentaires, mais que l'IFSE n'est pas concerné par cette mesure ;

Considérant l'inscription de 25 000 € au budget 2023 sur le chapitre 022 en dépenses imprévues de fonctionnement ;

Considérant par ailleurs que le besoin complémentaire pourra être prélevé en section de fonctionnement sur le chapitre 011, et sur le compte 6132 « Locations immobilières » en raison du décalage d'une dépense sur 2024 ;

Considérant la balance générale du budget 2023 jointe en annexe, après la prise en compte de ces virements de crédit, et de toutes les décisions modificatives évoquées à la présente séance du conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD relève que toutes les augmentations citées par Mme MOUTTOU sont en effet un élément de réponse à la demande d'ajustement budgétaire pour le chapitre 012. Les élus du groupe « Coignières Avenir »

avaient déjà fait part de leurs observations lors des précédents conseils et commissions. En l'espèce, la liste des augmentations citées omet un élément important à savoir l'ajout d'une rémunération supplémentaire qui correspond à l'arrivée d'une Directrice de Cabinet, sauf à dire que cette rémunération était déjà prévue. Or, un salaire de catégorie A pour une Commune de la taille de Coignières a un impact significatif. Désormais, la Ville se trouve en situation de blocage pour verser une rémunération à ses agents, d'où la présente délibération visant à s'en sortir avec un jeu « de passe-passe » entre le compte « dépenses imprévues de fonctionnement » et un report de charges sur 2024. Il peut être espéré mieux.

Mme MOUTTOU répond que la Directrice de cabinet avait initialement été projetée sur un poste de Directrice de la communication suite au départ d'un agent qui est ensuite revenu dans les effectifs. Elle s'est donc vue proposer le poste de Directrice de cabinet et a accepté. S'agissant de l'objet de la présente délibération, il concerne uniquement la revalorisation du point d'indice d'1,5%. En effet les 40000 € visent à pouvoir assurer les paies de novembre et de décembre. Tout le reste a été absorbé par le chapitre 012. Il n'y a pas de dépassement. Le budget est tenu.

M. FISCHER précise qu'il s'agit d'une sécurité. En termes de tenue du chapitre 012, il rappelle avoir dit l'an dernier que la municipalité ferait les efforts nécessaires et aujourd'hui le chapitre est tenu. Le cadre étroit qui était fixé a été respecté et cela se verra en fin d'année.

La personne citée par M. GIRARD n'était pas embauchée sur ce poste-là, mais un agent s'est mis en disponibilité. La Ville, qui ne pouvait se passer d'un Responsable de la communication pendant 3 ans, a embauché une excellente professionnelle venant d'un grand groupe de la restauration mais ignorait que l'agent qui était parti allait revenir 3 mois après.

M. FISCHER ajoute que la Commune ne fera pas systématiquement de remplacement sur d'autres postes pour un départ à la retraite ou un départ classique. Ainsi en 2024, au moins deux postes ne seront pas remplacés, ce qui permettra de continuer à contenir le chapitre 012 et de sortir de « l'effet ciseaux » dont il est question depuis 2 ans.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 voix contre (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE les virements de crédit au chapitre 012 de 40 000 € par prélèvement sur :

- Le chapitre 011 : compte 6132 « Locations immobilières » : 15 000 €
- Le chapitre 022 : 25 000 €

POINT N°08 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL- INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 20230412-05 du 12 avril 2023 portant vote du budget principal 2023 ;

Vu la délibération n° 20230926-04 du 26 septembre 2023 portant décision modificative d'investissement ;

Vu l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, qui stipule que le fait générateur de la taxe d'aménagement (TAM) est la délivrance de l'autorisation de construire ;

Vu le permis PC 078 168 19E0005 délivré le 23/10/2019 au profit de la société LEASEPLAN pour l'extension d'un bâtiment existant et réaménagement des zones de parkings extérieurs (lieu-dit La Grosse Haie) ;

Vu le permis PC 078 168 18E0008 délivré le 24/05/2019 au profit de la SCI CHIFFLET, pour la construction de 3 logements rue de la Boissière ;

Vu l'acte notarié du 7/10/2022, pour l'acquisition de la parcelle de terrain AD n° 86 d'une superficie de 52m² emprise rue du Four à Chaux ;

Considérant que cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant la somme symbolique de 1 € ;

Considérant que dans l'acte de vente, la valeur vénale du terrain a été estimée à 520 € pour la perception de la contribution de sécurité immobilière ;

Considérant que pour donner suite à une remarque du pôle de qualité comptable du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines, il convient de réévaluer la valeur de ce bien de 519 € et de constater une recette d'investissement équivalente ;

Considérant que ces écritures sont des écritures d'ordre budgétaire qui doivent donner lieu à une inscription au chapitre d'ordre 041 en section d'investissement ;

Considérant que le permis délivré au profit de la société LEASEPLAN est un dossier porté conjointement avec la Commune de Maurepas ;

Considérant que le permis modificatif délivré le 24/01/2021, portait sur la réduction de la longueur du bâtiment neuf ;

Considérant la transmission d'une demande corrective adressée à la DDT en mai 2023, à la suite d'une réclamation portant sur une erreur dans la répartition des surfaces entre les Villes de Coignières et Maurepas ;

Considérant que la Commune a perçu de la société LEASEPLAN entre 2021 et 2022, des recettes de taxe d'aménagement (TAM) pour 87.559,96 € ;

Considérant qu'à la suite de la réduction des bâtiments neufs, la Commune a déjà remboursé en début d'année la somme de 22.904,38 €, prévue au budget 2023 ;

Considérant que pour donner suite à l'erreur de répartition de surfaces, le SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines réclame un remboursement de TAM de 61.300,24 € ;

Considérant par ailleurs la demande d'annulation du permis PC 078 168 18E0008 formulée par courrier par Monsieur CHIFFLET en date du 27/02/2023 ;

Considérant que la Commune a perçu de la SCI CHIFFLET des recettes de taxe d'aménagement pour 3.658,29 € (dont : 2021 = 3.459,02 € et 2023 = 199,27 €) qu'il convient de rembourser en totalité ;

Considérant la méconnaissance de ces 2 situations imprévisibles au moment de la préparation budgétaire, aucune inscription budgétaire en dépense d'investissement n'a été prévue au budget 2023 en dehors des 22.904,38 € déjà remboursés ;

Considérant la somme inscrite au budget 2023 en dépense d'investissement au titre du programme pluri annuel d'investissement soit 2.207.131,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de prélever la somme nécessaire au remboursement à la DGFIP, soit 64.958,53 € sur l'enveloppe budgétaire prévue au titre du PPI ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme MOUTTOU, rapporteur,

Mme MUTRELLE considère qu'il s'agit de pertes imprévues qui doivent inciter à la prudence sur les prochains budgets.

M. FISCHER confirme que la Commune possède « une petite poire pour la soif » à savoir les dépenses imprévues. Au regard du principe de sincérité budgétaire il n'est pas possible de gonfler les imputations.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE les virements de crédit et inscriptions budgétaires suivants en section d'investissement :

- Prélèvement de 65.000,00 € au chapitre 23 et compte 2313 « immobilisations en cours constructions », et crédit pour le même montant au chapitre 10 et compte 10226 « Taxe aménagements ».
- Inscription sur le chapitre d'ordre 041 d'une dépense d'investissement sur le compte 2112 « Terrains de voirie » et d'une recette sur le compte 1328 « Subvention autres » pour la somme de 519 €.

POINT N°09 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que toutes les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de leurs actifs immobilisés ;

Vu la délibération n° 961206 en date du 20 décembre 1996, par laquelle la commune a défini les cadences d'amortissement applicables en M14 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 20230627-12 du 27/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1er janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, il convient de délibérer afin de préciser les règles retenues pour le calcul des amortissements ;

Considérant que les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de leurs actifs immobilisés à l'exception :

- des œuvres d'arts,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation arbres et arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installation de voirie est facultatif ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

Considérant que cet amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

Considérant que certains aménagements sont possibles afin que l'amortissement soit calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa mise en service, pour des biens de faible valeur ;

Considérant qu'il est proposé que ce seuil concerne les biens dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € ;

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement suivantes qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés, dans la continuité des amortissements pratiqués avec la nomenclature M14 :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : Logiciel bureautique	1
2051	Concessions et droits similaires : Applications informatiques (ex : Gamme Berger Levraut, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
21321	Immeubles de rapport productifs de revenus (ex : Résidence Les Moissonneurs)	30
2152	Installations de voirie	20
21533	Réseaux câblés	20
21534	Réseaux d'électrification	20
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules de tourisme	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules utilitaires (camion, etc ..)	8
21831	Matériel informatique scolaire - bureautique	3
21831	Matériel informatique scolaire - numériques et collectifs	8
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
21838	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels	5
2188	Autres : chaudières et matériels techniques Espace A. Daudet	10
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Après avoir entendu l'exposé de Madame Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACTE l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de la mise en place de l'instruction budgétaire M57.

ARTICLE 2 – ACTE que pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'amortissement définis précédemment continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – ACTE que pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis, et les amortir en une annuité unique.

ARTICLE 4 – APPROUVE les durées d'amortissement définies ci-dessous :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : Logiciel bureautique	1
2051	Concessions et droits similaires : Applications informatiques (ex : Gamme Berger Levrault, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
21321	Immeubles de rapport productifs de revenus (ex : Résidence Les Moissonneurs)	30
2152	Installations de voirie	20
21533	Réseaux câblés	20
21534	Réseaux d'électrification	20
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules de tourisme	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules utilitaires (camion, etc ..)	8
21831	Matériel informatique scolaire - bureautique	3
21831	Matériel informatique scolaire - numériques et collectifs	8
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3
21838	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photocopieurs, serveurs...)	8
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres - matériels électroménagers, audiovisuels	5
2188	Autres : chaudières et matériels techniques Espace A. Daudet	10
	Equipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

POINT N°10 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE COIGNIERES

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT qui pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 20230627-12 du 27/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1er janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 et la mise en place de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), fixant notamment les modalités de gestion définies par la collectivité pour les autorisations de programme, les autorisations d'engagement, les crédits de paiement ;

Considérant que ce RBF permet aussi de préciser les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire, Les modalités de gestion des dépenses et recettes et les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Coignières.

POINT N°11 : CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES ET NON VALEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 20230412-05 du 12 avril 2023 portant sur le vote du budget principal 2023 ;

Vu les listes de créances éteintes et non valeurs en date du 18 juillet 2023, adressée par le SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines pour des titres de taxe locale sur la publicité extérieure et des prestations scolaires (restauration, études et classes de neige) ;

Considérant que malgré les titres de recettes d'impayés émis pour les années 2009 à 2022, les différentes procédures réglementaires entreprises dans les délais légaux n'ont pas permis de recouvrer les sommes facturées ;

Considérant que ces créances résultent soit de liquidations judiciaires, ayant conduit à la constatation d'insuffisance d'actifs, soit de radiation de l'entreprise pour celles relatives à des sociétés ;

Considérant par ailleurs que lorsque des particuliers sont en difficultés financières et en état de surendettement, des procédures leur permettent de surseoir au paiement de leur dette, le recouvrement par le comptable est alors suspendu ;

Considérant l'annexe détaillé joint à cette délibération correspondant aux créances admises en non-valeurs, éteintes et prescrites suivantes :

- Admissions en non-valeurs pour la somme de 1.12 € (créances inférieures à 18 €)
- Admissions en non-valeurs pour la somme de 9 057.79 € (créances supérieures à 18 €)
- Admissions en créances éteintes pour la somme globale de 19 671.14 €
- Admissions en créances prescrites pour la somme globale de 3 419.43 €

Soit un total de 28 730.05 € correspondant à des dépenses imputables sur le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », et 3 419.43 € imputables sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus dans le cadre du budget 2023 sur le chapitre 65 et le compte 6542 « créances éteintes » à hauteur de 20 000 € ;

Considérant le besoin d'une inscription complémentaires de 8 730.05 € sur ce chapitre ;

Considérant par ailleurs, que les crédits sont suffisants et disponibles sur le chapitre 67 ;

Il est proposé de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 014 « Atténuation de produits » ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD considère qu'il y a heureusement eu un petit matelas de 9000 € sur le fonds de solidarité de la Région. Il relève que c'est un courrier du comptable qui a permis de réagir sur le sujet et pense qu'il serait judicieux de constater les créances éteintes et non valeurs au fil de l'eau chaque année pour 3000 à 4000 € par exemple sachant que pour la seule année 2023 cela représente 20 000 € d'un coup.

Mme MOUTTOU répond que les constatations de créances éteintes se font à la demande du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines et non de la Commune.

M. GIRARD se dit un peu choqué d'avoir constaté que les noms des créanciers apparaissaient dans l'annexe détaillé joint à la délibération au regard du principe de confidentialité et du RGPD.

Mme MOUTTOU acquiesce, mais il s'agit de la procédure et précisément au regard du respect de la confidentialité en tant que rapporteur de la délibération elle ne s'est pas permise de donner les noms des créanciers à voix haute.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'effacement des créances et la constatation des admissions en non-valeurs en accord avec le SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines suite au courrier adressé le 18/07/2023 et à l'annexe détaillé.

ARTICLE 2 – AUTORISE le virement de crédit du chapitre 014 « Atténuation de produits », du compte 739222 « Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France » vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » au compte 6541 « créances admises en non-valeurs » pour la somme de 9 000 €.

ARTICLE 3 – DIT que les mandats correspondants seront émis :

- Au compte 6541 « créances admises en non-valeurs » pour 9 058.91 €
- Au compte 6542 « créances éteintes » pour 19 671.14 €
- Au compte 678 « créances prescrites » pour 3 419.43 €

POINT N 12 : VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS A CERTAINES ASSOCIATIONS ET AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Considérant que les communes peuvent allouer aux associations des subventions afin de les aider à mener à bien des projets présentant un intérêt public local ;

Considérant que les communes peuvent également verser des subventions à leurs établissements publics communaux et plus particulièrement au CCAS ;

Considérant que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget ;

Considérant qu'il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal en accordant une avance sur subvention ;

Considérant que, soucieuse de garantir le fonctionnement pérenne des associations de Coignièrès, la municipalité propose le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement aux associations ;

Considérant que le versement des acomptes sur la subvention à venir représente 50 % de la subvention attribuée en l'année n-1 ;

Considérant les organismes ci-dessous comme bénéficiaires de cet acompte :

- CCAS
- Bibliothèque pour Tous
- Coignières Foyer Club Culture
- Troupe du Crâne
- Maquette Club de Coignières
- Joyeux Moulinet
- Club Retraités de Coignières
- Cercle de Yoga
- Compagnie des Archers de Coignières
- Coignières Foyer Club Sport
- Football Club de Coignières
- Tennis Club de Coignières
- CAP Coignières
- Club Défense et Combat Libre de Coignières

Après avoir entendu l'exposé de M. Mohamed MOKHTARI, rapporteur ;

Mme MUTRELLE souhaiterait savoir pourquoi l'Association Le Joyeux Moulinet bénéficie d'une avance sur subvention même s'il s'agit d'un petit budget alors qu'elle possède plusieurs années de trésorerie et que cela ne semble pas nécessaire.

M. MOKHTARI répond qu'un critère a été introduit visant justement à tenir compte du fait que certaines associations possèdent des trésoreries importantes. Le dossier sera étudié et si la trésorerie de l'association s'avère supérieure à celle de l'année N-1, le critère sera appliqué ce qui aura pour effet de baisser la subvention.

Il ajoute qu'en l'espèce, l'Association Le Joyeux Moulinet a fait une demande de subvention. Néanmoins, il est vrai qu'il y a historiquement certaines associations qui possèdent d'importantes trésoreries. Aussi, la question sera étudiée afin de rafraîchir la liste des associations bénéficiant d'acomptes.

M. FISCHER note que l'année précédente un important travail a été réalisé avec la mise en place de critères lesquels ont été communément approuvés mais pense qu'il peut encore être réfléchi sur les subventions perçues.

Il fait remarquer à l'intention des élus de l'opposition que la subvention versée à l'Association Football Club de Coignières baisse progressivement, comparativement aux années précédentes. Elle a ainsi perçu une subvention de 40 000 € en 2023 (2017 subvention de 62 400 €, 2018, 2019 et 2020 subvention de 56 000 €, 2021 subvention de 50 000 €, 2022 subvention de 45 000 €). Toutefois, il y a un seuil incompressible avec le salaire de l'entraîneur. D'ailleurs l'entretien du mois de juin avec les membres de l'Association avait été difficile. Depuis, l'ensemble du bureau a démissionné. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un dossier qui est suivi de près par la municipalité.

M. MOKHTARI précise, pour information, que la précédente équipe à la tête de l'Association Football Club de Coignières ayant démissionné le nouveau bureau est constitué de « sang frais », de personnes qui y étaient historiquement et qui ont pris des responsabilités. Lors de l'entretien du mois de juin, lorsqu'il a notamment été reproché à la municipalité d'avoir diminué le montant de la subvention, celle-ci a expliqué qu'il y avait un accompagnement de la collectivité mais qu'en contrepartie l'association devait faire un effort. En outre, l'association a été sensibilisée sur la gestion des stocks, la vente des équipements sportifs et sur le fait qu'il y avait trop d'impayés au niveau des licences et qu'il convenait que les licenciés du club règlent leurs cotisations. L'association a alors réagi en introduisant dans le mode de règlement le paiement en carte bancaire en plusieurs fois.

M. MOKHTARI espère que la mesure portera ses fruits mais pense que le message de la Ville est bien passé.

M. FISCHER ajoute que lors de l'entretien plus que tendu du mois de juin, il avait simplement refusé de faire payer à la collectivité 24 000 € de déficit. Il est bien entendu qu'il convient d'aider le club et de faire en sorte que les Coigniériens puissent pratiquer le football dans de bonnes conditions mais il n'appartient pas à la Commune d'assumer la mauvaise gestion du club. Un travail d'accompagnement continuera d'être réalisé afin que le club recherche d'autres partenariats pour financer son développement et ses activités. Aujourd'hui même si la collectivité offre un bel équipement au club avec des vestiaires refaits, et un terrain entretenu, il ne faut pas tout attendre de celle-ci et au contraire participer à l'effort collectif.

M. MOKHTARI conclut en disant que le club avait un déficit important car il avait dépensé beaucoup après s'être constitué une trésorerie durant la pandémie. La municipalité n'a donc pas voulu verser la subvention avant d'avoir une explication avec les anciens dirigeants sur leur mode de gestion. C'est aussi une des explications au fait que certains membres du bureau aient souhaité quitter le navire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

M. Didier FISCHER et M. Marc MONTARDIER ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 1^{er} – APPROUVE le principe du versement d'acomptes de subvention à valoir sur l'exercice 2024 aux associations sus-désignées.

IMPUTATION	LIBELLE	SUBVENTION 2023	AVANCE SUR SUBVENTION 2024
657362	CCAS	713 000 €	356 500 €
65748-311	Bibliothèque pour Tous	3 200 €	1 600 €
65748-311	Coignièrès Foyer Club Culture	24 550 €	12 275 €
65748-311	Troupe du Crâne	4 000 €	2 000 €
65748-311	Maquette Club de Coignièrès	400 €	200 €
65748-311	Joyeux Moulinet	900 €	450 €
65748-311	Club Retraités de Coignièrès	5 000 €	2 500 €
65748-321	Cercle de Yoga	800 €	400 €
65748-321	Compagnie des Archers de Coignièrès	2 000 €	1 000 €
65748-321	Coignièrès Foyer Club Sport	11 250 €	5 625 €
65748-321	Football Club de Coignièrès	40 000 €	20 000 €
65748-321	Tennis Club de Coignièrès	15 000 €	7 500 €
65748-321	CAP Coignièrès	1 400 €	700 €
65748-321	Club Défense et Combat Libre de Coignièrès	5 500 €	2 750 €
TOTAL		827 000 €	413 500 €

ARTICLE 2 – La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

POINT N°13 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CENTRE ABBE PIERRE - EMMAUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu la demande de subvention de l'association Centre abbé Pierre – Emmaüs, association reconnue d'intérêt général;

Considérant que l'association Centre abbé Pierre – Emmaüs a fait une demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement afin de soutenir son activité ;

Considérant les recettes perçues lors de la soirée ciné-débat « *I feel good* » le mardi 10 octobre 2023 à 20h, en présence de MM. Philippe DUPONT, Directeur du Musée Abbé Pierre, Yannick HINGUE, Président Emmaüs Trappes, Thomas BERTAUD, Directeur de l'association SNL Yvelines et Didier FISCHER, Maire de Coignièrès ;

Considérant que la municipalité a décidé d'allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 828 € dans le cadre du projet « *Abbé Pierre - Libre et solidaire - Ensemble, perpétuons son héritage* » ;

Considérant l'absence de crédits disponibles sur le compte 6574 « subventions aux associations et autres ».

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. GIRARD déclare qu'il s'agit d'une belle association portant de très belles valeurs que les élus du Groupe « Coignières Avenir » partagent aussi. Ils sont donc favorables à l'octroi de cette subvention exceptionnelle, laquelle reste modeste, comme l'a souligné **M. KRIMAT**.

M. FISCHER ajoute que parmi les 150 personnes présentes lors de la soirée ciné-débat il y avait beaucoup d'invités ce qui explique que les recettes ne soient pas plus importantes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 828 € à l'association Centre abbé Pierre – Emmaüs afin de soutenir son activité.

ARTICLE 2 – APPROUVE le virement de crédit de 830 € du chapitre 67, compte 6745 « subventions aux associations et personnes de droit privé » au chapitre compte 65, compte 6745 « subventions aux associations et autres ».

POINT N°14 : MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RUE DU BUISSON CHEVREUL AU TITRE DE L'ARTICLE L318-3 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L134-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L318-3, R318-10 et R318-11 prévoyant la possibilité pour les communes, après enquête publique, de transférer d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur son territoire ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L141-3, et R141-4 à R141-9 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement dans le Domaine Public des voies privées ;

Vu la délibération n°04 04 02 du 23 avril 2004 relative à la rétrocession à la Commune de la rue du Buisson Chevreul.

Vu les conventions signées le 02 juillet 2004 par Monsieur Henri PAILLEUX, ancien maire de Coignières, avec les propriétaires de l'époque, ainsi que la procédure restée inachevée ;

Vu le projet de rétrocession établi par le géomètre foncier-expert, le 08 septembre 2023 ;

Vu la notice explicative présentant le contexte, le cadre juridique, la nomenclature de la voie, un plan de situation, un état parcellaire, ainsi que les caractéristiques de l'état d'entretien de la rue et de ses équipements annexes ;

Considérant l'article L318-3 du code de l'urbanisme qui permet de transférer d'office et sans indemnité, après enquête publique, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que la rue du Buisson Chevreul est ouverte à la circulation dans un ensemble d'habitation ;

Considérant qu'en 2004, la Commune a engagé le principe de classement de cette voie dans le domaine public communal, que des conventions ont été signées avec les propriétaires de l'époque, mais que la procédure n'a pas abouti faute de contractualisation devant notaire ;

Considérant que la voie appartient encore à 19 propriétaires indivis (parcelles AL194, AL56p, AL57p, AL48p, AL47p, AL86p, AL87p et 89p, AL179, AL180, AL113, AL45p, AL88p, AL163, AL60p, AL162, AL61p, AL63, AL43p et AL64);

Considérant la présence des réseaux publics d'électricité, de gaz, d'eau potable et d'assainissement collectif séparatif sous la voie ;

Considérant que la rue bénéficie de l'éclairage public, d'une collecte des ordures ménagères en porte à porte et d'un entretien des réseaux et de la voirie effectué par la Commune ou par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant les importants travaux de rénovation des réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de voirie réalisés en 2005 par la Commune ;

Considérant la nécessité de régulariser une situation de fait afin de satisfaire aux considérations d'intérêt général ;

Considérant que la procédure de transfert d'office apparaît la plus adaptée ;

Après avoir entendu l'exposé de **M. Cyril LONGUEPEE**, rapporteur ;

M. GIRARD souhaite faire part au conseil de son expérience personnelle, puisqu'il a habité 5 ans, rue du Buisson Chevreul. Il explique s'être fait accrocher son véhicule par le camion poubelle dans la mesure où on lui avait vendu le fait qu'en qualité de locataire il pouvait se garer devant le pavillon. Il considère que le dossier qu'il connaît bien est un véritable « sac de nœuds » et que puisque la procédure est engagée il convient d'aller de l'avant malgré les réfractaires. Les frais déjà engagés par la Commune ainsi que ceux à venir (coût du géomètre, installation de leds, ...) sont nombreux et connus mais par souci d'équité entre les administrés, il est important qu'une délibération clarifie enfin la situation.

M. LONGUEPEE précise qu'il faut aussi ajouter les frais de déplacement d'une borne incendie puisqu'un riverain considère qu'elle se situe sur sa propriété et gêne le stationnement. Il dit espérer qu'à la date anniversaire des 20 ans les anomalies du dossier soient solutionnées.

M. GIRARD note qu'il est dommage que la procédure la plus chronophage consistant à établir une convention avec chaque propriétaire ait été engagée mais n'ait abouti à rien.

M. LONGUEPEE ajoute que la Commune sera gagnante puisqu'il s'agit de 15 jours d'enquête publique à l'issue de laquelle le transfert sera acté soit par le Conseil municipal, soit par le Préfet. En outre, cela ne sera pas très coûteux, même si une interrogation demeure sur le coût du commissaire-enquêteur.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la rue du Buisson Chevreul au titre de l'article L318-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à organiser une enquête publique préalable au transfert d'office régie par l'article R.318-10 du code de l'urbanisme et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la durée de l'enquête publique est fixée à 15 jours, conformément à l'article R141-4 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les frais relatifs à cette opération, frais d'enquête publique notamment, seront à la charge de la Commune.

INFORMATION

M. FISCHER rappelle que les obsèques de Maud GUINOISEAU laquelle nous a quittés dimanche 26 novembre, auront lieu mercredi 6 décembre à 10h30 en l'église de Coignièrès. Il déclare que Maud avait 32 ans et que beaucoup de ses collègues appréciaient son sourire, sa gentillesse, son humour « acéré », qu'elle a lutté de toutes ses forces contre la maladie et qu'elle restera pour tous ceux qui ont eu la chance de la connaître un véritable exemple de courage.

M. FISCHER invite les membres de l'assemblée qui le peuvent à se rendre aux obsèques lors desquelles il rendra à Maud un hommage plus nourri.

Il rappelle qu'un registre de condoléances ainsi qu'une enveloppe se trouvent à disposition des élus et du personnel au Secrétariat du Maire pour Valérie GODIN, la mère de Maud, laquelle est vraiment dans la peine et vers qui vont toutes ses pensées.

QUESTIONS DIVERSES

En fait de question, **M. GIRARD** souhaite faire une intervention devant le Conseil municipal au nom des élus du Groupe « Coignièrès Avenir ».

Il remercie tout d'abord très sincèrement la police municipale laquelle assure en toute discrétion la protection des élus lors des réunions du conseil mais aussi dans la Ville au quotidien, ainsi que le personnel qui assure le secrétariat des assemblées, lesquels répondent toujours présent.

En revanche, **M. GIRARD** tient à exprimer son mécontentement sur un certain nombre de sujets.

Après le pseudo « bug » qui a fait que les élus de l'opposition n'avaient pu être présents lors de la visite du Président du Sénat, **M. Gérard LARCHER**, dernièrement les membres du Groupe « Coignièrès Avenir » n'ont pas été informés des nominations de Mme GERVAIS et de M. TAMOUM en tant que conseillers délégués, qu'il profite ce soir de féliciter pour leur attachement aux services de la Ville et de leur participation active aux conseils de quartiers.

M. FISCHER répond que les élus de l'opposition ont logiquement été informés par mail des nominations de Mme GERVAIS et de M. TAMOUM.

M. GIRARD réplique qu'ils n'ont reçu aucun mail d'information et qu'en outre, Mme la Directrice de cabinet ne leur a pas été présentée. Il ajoute qu'ils n'ont pas non plus été informés de la visite de Mme la Ministre des Solidarités et des familles, qu'ils ont apprise après coup via une publication sur Facebook, ce qui est dommage.

Ensuite, **M. GIRARD** reproche à **M. FISCHER** d'avoir prononcé un discours très politique et accusateur à son égard et à l'égard de tous les électeurs qu'il représente lors de la soirée des associations, le 18 novembre 2023.

En effet, les élus du Groupe « Coignièrès Avenir » ont estimé forts déplacés le monologue de M. le Maire et le commentaire d'une demi-tribune à l'occasion de cette soirée qui se voulait une fête en guise de remerciements pour les responsables du tissu associatif de la Ville.

M. GIRARD déplore le fait de ne pas avoir eu la possibilité de répondre et considère que l'intervention de **M. FISCHER**, ne fut ni un moment de bravoure, ni une action de démocratie participative. Il déclare avoir été peiné par le discours de M. le Maire lequel accusait un homme seul dans la foule.

M. FISCHER répond n'avoir accusé personne et n'avoir fait que relater du factuel. Il précise avoir trouvé la tribune de l'opposition « un peu gonflée » mais drôle sur le coup, notamment au regard de ce qui a été écrit sur le Gymnase alors même qu'un débat avait eu lieu en conseil municipal sur le coût de l'isolation de cet équipement. Il ajoute qu'en réalité si la Commune avait vraiment voulu effectuer une isolation qui soit véritablement efficace au niveau énergétique, il aurait fallu y injecter plusieurs millions d'euros supplémentaires, or, elle n'en avait pas les moyens.

M. FISCHER considère qu'il est préférable de consacrer l'argent pour l'école BOUVET, ce qui est une position de bon sens, tout en procédant au remplacement des chaudières avec du matériel plus sobre et en isolant les tuyauteries du Gymnase, pour espérer faire 20% d'économies d'énergie sur un bâtiment qui a 40 ans. Il ajoute qu'aucune collectivité aujourd'hui n'est actuellement en règle avec le décret tertiaire lequel impose 40 % d'économies sur les équipements à partir de 2030, alors qu'avec son plan de sobriété énergétique Coignièrès est pratiquement déjà en mesure de les atteindre sur cet équipement.

Aussi, lors de la soirée des associations **M. FISCHER** précise ne pas avoir professé d'ignominies. Il dit n'avoir fait que répondre à la tribune de **M. GIRARD** et estime avoir le droit de s'exprimer partout comme il l'entend mais toujours de manière courtoise. Il déclare ne s'interdire de faire de la politique qu'à deux occasions seulement : le 8 mai et le 11 novembre.

M. GIRARD dit avoir noté la façon de faire de M. le Maire.

M. FISCHER répond ne jamais être insultant ni dans la provocation stérile, sa règle de conduite ayant toujours été la courtoisie.

M. GIRARD conclut en disant qu'il s'agissait seulement de donner son opinion et celle des adhérents du Groupe « Coignièrès Avenir ».

M. FISCHER en prend acte.

La séance du 30 novembre 2023 est levée à 22h15.

La secrétaire de séance,
Catherine JUAN



Le Maire
M. Didier FISCHER



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.